



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 4 décembre 2018

Concerne: Question parlementaire n° 17 du 7 novembre 2018 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch.

Réf. : 829x32aeb

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la soussignée à la question parlementaire n° 17 du 7 novembre 2018 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant le "Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,


Lydia MUTSCH





Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 17 du 7 novembre 2018 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant le "Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)".

Quel système SAMU assurera une prise en charge des patients en détresse de vie à partir du 1^{er} janvier 2019 au Luxembourg ?

Le système SAMU qui assurera la prise en charge des patients en détresse de vie à partir du 1^{er} janvier 2019 est celui prévu à l'article 4 et aux articles 86 à 88 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. D'après ces dispositions, le SAMU est opéré par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé de celui-ci. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, demandé en son avis. Le SAMU est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence CSU112 suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Pour quelles raisons le gouvernement n'a-t-il pas encore trouvé un accord avec le CMARL ?

Il ressort de l'article 88 de la loi précitée du 27 mars 2018 que le CGDIS, en tant qu'établissement public à personnalité juridique autonome, établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU, demandé en son avis. Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de trouver un accord avec le CMARL en la matière.

Le gouvernement ne partage-t-il pas les craintes des médecins concernés que la prise en charge ne sera plus de la même qualité ?

Etant donné que le système à mettre en place est bâti sur le système en place avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 mars 2018, dont notamment la confirmation du binôme médecin anesthésiste-réanimateur/infirmier anesthésiste-réanimateur, il n'y a aucune raison de partager les craintes du CMARL.

Sachant qu'une équipe SAMU est composée d'un médecin et d'un infirmier, le gouvernement envisage-t-il aussi la signature de contrats individuels avec les infirmiers ?

Comme mentionné précédemment, la charge de l'organisation du SAMU relève du CGDIS et non pas du Gouvernement. En ce qui concerne les infirmiers, l'article 88 de la loi précitée du 27 mars 2018 prévoit que « pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis ».

Pour quelles raisons le système SAMU en vigueur depuis 1986 n'est-il pas reconduit au sein du CGDIS ?

Avec le vote unanime à la Chambre des députés, le législateur a pris le choix d'abandonner le système en place depuis 1986 en faveur d'une organisation intégrée des soins pré-hospitaliers au sein du CGDIS.